

**Réponse complémentaire  
donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(15 mai 2001)

La Commission contribue de diverses façons à la protection de la santé humaine pour ce qui est des malformations néonatales, notamment par:

- la législation environnementale, et plus particulièrement la protection contre les agents chimiques et physiques potentiellement tératogènes;
- la législation dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail;
- des actions dans le domaine de la santé publique, notamment en matière de prévention (promotion de la santé, actions de lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme etc.) et de surveillance des malformations néonatales. La Commission soutient actuellement le projet «Eurocat» relatif à la surveillance des maladies congénitales à l'échelle européenne. Ce projet bénéficie d'une subvention communautaire au titre du plan d'action communautaire relatif aux maladies rares (1999-2003). Le registre sicilien des malformations congénitales est un des partenaires de ce projet. En ce qui concerne le traitement à apporter aux anomalies néonatales, l'article 152 (ex-article 129) du traité CE prévoit que l'action de la Communauté en matière de santé publique respecte pleinement les responsabilités des États membres en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux;
- la Communauté est également active dans le domaine de la recherche, afin d'améliorer les connaissances scientifiques sur les malformations néonatales. En particulier, une action conjointe sur l'évaluation du diagnostic prénatal des malformations congénitales au moyen de l'échographie fœtale («Evaluation of prenatal diagnosis of congenital anomalies by fetal ultrasonographic examination») est subventionnée par la Commission au titre du quatrième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration. Deux centres italiens, à Florence et à Padoue, participent à ce projet, qui est coordonné par l'Université Louis Pasteur de Strasbourg, en France.

(2001/C 318 E/080)

**QUESTION ÉCRITE E-0588/01**

**posée par Florence Kuntz (UEN) à la Commission**

(1<sup>er</sup> mars 2001)

*Objet:* Aides de l'Union européenne à l'Arménie

La Commission peut-elle indiquer:

- l'ensemble des lignes budgétaires susceptibles d'être sollicitées pour des projets d'aide et/ou de promotion du développement économique et culturel de l'Arménie;
- l'ensemble des programmes et actions communautaires dont bénéficie l'Arménie, ainsi que leur contenu;
- l'ensemble des crédits, actions et programmes de l'Union européenne dont profite ou a profité exclusivement l'Arménie pour les exercices 2000 et 2001?

La Commission peut-elle préciser les résultats chiffrés, ventilés par action, programme et ligne budgétaire, de la politique d'aide de l'Union européenne à l'égard de l'Arménie et indiquer quels sont, à son avis, les effets de cette politique?

(2001/C 318 E/081)

**QUESTION ÉCRITE E-0634/01**

**posée par Ioannis Soulidakis (PSE) à la Commission**

(6 mars 2001)

*Objet:* Aide à l'Arménie

Selon des chiffres publiés par le Washington Post, l'aide américaine à l'Arménie équivalait, l'an dernier, à 42 dollars par personne; elle vient ainsi au tout premier rang, quantitativement parlant, des aides fournies